



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable
Unité procédures et réglementation

Cayenne le, 27/7/2016

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 12/2016

VU le code de l'environnement, livre V.

VU le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 portant création de la rubrique n° 2518 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des des installations classées ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20/09/13 portant modification de l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration présenté par la SAS EIFFAGE ROUTE GUYANE le 21 juillet 2016 ;

DONNE RECEPISSE

à **Monsieur Benoît POYCHICOT**, agissant en qualité de chef d'agence de la société Eiffage Route Guyane, dont le siège social se situe au PK 1 route de Dégrad des Cannes 97343 Cayenne cedex, déclarant l'installation d'une nouvelle centrale à béton EI MOBILE EQUIPMENT sur la commune de Kourou 97310, dans l'enceinte du Centre Spatial de Kourou sur la parcelle cadastrale n° 11, sections et feuille BW et 000BW01 du cadastre de Kourou, d'une surface de 1 000 000 m² avec une surface d'implantation de 3 500 m² environ sur l'aire de chantier Eiffage. Cette centrale à béton est installée pour la durée des travaux et sera destinée à produire les bétons nécessaires pour le pas de tir ELA4 ARIANE 6.

Cette installation est à ranger sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2518. « *Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique n° 2522* »

La capacité de malaxage étant :

a) supérieur à 3m³ (E)

b) inférieure ou égale à 3m³ (D)

Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515

E = enregistrement D= Déclaration

► **La capacité de malaxage déclarée étant d'une capacité de 3 m³ = D**

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'administration qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions générales contenues dans l'arrêté ministériel précité et notamment à faire connaître au service concerné toute modification des installations.

La déclaration cessera de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si les installations cessent d'être exploitées, l'administration devra en être informée dans le mois qui précède l'arrêt de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Une copie de ce récépissé sera adressée à monsieur le Maire de la commune de Kourou et sera affiché par ses soins pendant une durée minimum d'un mois à la mairie avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales.

Pour Le Préfet,
La chef du service
Pilotage Stratégie du Développement Durable

Isabelle GERGON